

BGer U 9/00 vom 28. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_9_00

FR: TF U 9/00 du 28 août 2001

IT: TF U 9/00 del 28 agosto 2001

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Devant le Tribunal fédéral des assurances, B._____ ne discute plus le taux d'indemnité pour atteinte à l'intégrité retenu par l'intimée. Demeure litigieux le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre les troubles présentés par la prénommée et les agressions qu'elle a subies.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas, notamment en ce qui concerne l'exigence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre les atteintes à la santé et les accidents assurés, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

En l'espèce, le tribunal cantonal a admis que les troubles actuels de la recourante s'inscrivent dans une relation de causalité naturelle avec les agressions dont elle a été victime au mois de janvier 1995, au motif que celle-ci n'avait "jamais repris une existence normale" depuis la survenance de ces événements. En instance fédérale, l'intimée conteste ce point de vue, en rappelant que selon la jurisprudence, la question de la causalité naturelle doit être tranchée sur la base de renseignements d'ordre médical et qu'en l'occurrence, les docteurs I._____ et N._____ ont tous deux conclu à l'absence d'un tel lien de causalité.

E. 4

A la suite des agressions dont elle a fait l'objet, B._____ a consulté de nombreux médecins. Trois d'entre eux se sont exprimés de manière approfondie sur la question de la causalité naturelle, à savoir les docteurs I._____ et N._____, commis par l'intimée, et l'équipe médicale de Z._____, mandatée par la recourante. C'est donc sur la base de ces pièces médicales qu'il convient d'examiner cette question. a) Le docteur I._____ et l'équipe médicale de Z._____ s'accordent à dire que sur le plan strictement somatique, la recourante ne présente pas d'incapacité de travail liée au traumatisme subi : aucune anomalie significative des membres supérieurs ou inférieurs n'a en effet été constatée hormis une "périarthrite scapulo-humérale gauche post-traumatique", atteinte qualifiée de peu d'importance et sans influence notable sur sa capacité de travail. Il n'en demeure pas moins que ces médecins ont mis en évidence, pour le docteur I._____, "un état anxio-dépressif persistant" (rapport du 9 juillet 1996), et pour l'équipe médicale de

Z._____, "des troubles neurovégétatifs et neuropsychologiques" (rapport du 9 février 1998). b) Appelé à se prononcer sur l'existence d'éventuels troubles psychiques, le docteur N._____ a d'abord diagnostiqué un "état de stress post-traumatique en voie de disparition" (rapport du 11 novembre 1996); par la suite, dans un avis complémentaire du 16 mai 1997, il a fait mention de "signes parlant en faveur d'une évolution chronique d'un état de stress post-traumatique". A cette occasion, le docteur N._____ a toutefois nié l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'incapacité de travail de l'assurée et les événements traumatiques du mois de janvier 1995 en motivant sa prise de position de la manière suivante : "l'analyse de la situation et les données de la littérature ne permettent (...) pas d'affirmer que cet état est dû actuellement encore avec certitude aux tentatives de strangulation"; "des facteurs de personnalité doivent être évoqués pour expliquer le maintien de la symptomatologie". Pour sa part, l'équipe médicale de Z._____ est parvenue à la conclusion inverse, affirmant que les troubles présentés par la recourante étaient "compatibles" avec un status post-traumatique cervical, notamment des structures profondes cérébrales. c) Le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents mis à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Au terme de l'unique examen personnel de la recourante auquel il a procédé, le docteur N._____ a relevé un certain nombre de signes (phénomènes de flash back, anesthésie psychique, comportements d'évitement) qui l'ont conduit à diagnostiquer un état de stress post-traumatique; expressément interrogé par la Vaudoise sur le point savoir si "la réaction dépressive et ses conséquences étaient dues exclusivement ou de manière prépondérante à une personnalité morbide antérieure de l'assurée", il a clairement répondu négativement (expertise du 11 novembre 1996 p. 14). On comprend mal, dès lors, comment ce même médecin a pu (à peine sept mois plus tard) aboutir à la conclusion contraire, tout en réitérant le diagnostic qu'il avait posé et alors même qu'il n'avait auparavant ni retenu, ni évoqué l'existence de facteurs étrangers à l'accident. Un tel revirement d'opinion aurait dû à tout le moins être étayé par une analyse approfondie du profil psychologique de l'assurée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce sens, on doit convenir avec la recourante que la dernière appréciation médicale du docteur N._____ sur la question de la causalité naturelle n'emporte pas la conviction. Il n'y a toutefois pas lieu d'administrer d'autres preuves car même s'il fallait tenir compte de facteurs liés à la personnalité de l'assurée, les rapports du docteur N._____ renferment assez d'éléments de nature à démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les agressions des 7 et 8 janvier 1995 constituent la condition sine qua non des troubles psychiques constatés. Sur ce point, on peut donc se rallier à la solution du jugement entrepris.

E. 5

A juste titre, la juridiction cantonale n'a pas retenu que B._____ aurait été victime, lors des agressions, d'un traumatisme du type "coup du lapin". En effet, ni les praticiens qui l'ont examinée immédiatement après les événements, ni les experts mandatés en cours d'instruction, n'en ont fait état. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas sérieusement. Il s'en suit que la question de l'existence d'un lien de causalité adéquate doit être tranchée à la lumière des principes applicables en cas de troubles du développement psychique consécutifs à un accident (ATF 117 V 366 sv consid. 6a a contrario, 115 V 138 ss consid. 6). Comme on se trouve par ailleurs en présence de deux agressions distinctes, cette appréciation doit s'effectuer séparément pour chacun des événements assurés (RAMA 1996 n° U 248 p. 177 consid. 4b et les références; voir aussi ATF 115 V 401 consid. 11a).

E. 6

a) Selon la jurisprudence, l'examen de la causalité adéquate entre un accident et des troubles psychiques nécessite d'abord de classer l'accident en cause en fonction de sa gravité, en s'attachant non pas tant à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais en se fondant, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF 115 V 139 consid. 6, 407 consid. 5). En l'espèce, au regard de leur déroulement et de l'intensité des atteintes qu'elles ont générées, les agressions successives dont l'assurée a été victime n'appartiennent ni à la catégorie des accidents insignifiants ou de peu de gravité, ni à celle des accidents graves (comme le voudrait la recourante), mais doivent bien plutôt être classées parmi les accidents de gravité moyenne, la première agression se situant sans doute à la limite supérieure de cette catégorie, et la seconde, moins violente, à la limite inférieure.

b) L'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident insignifiant ou de peu de gravité et des troubles psychiques peut, en règle générale, être d'emblée niée, tandis qu'en principe, elle doit être admise en cas d'accident grave; pour admettre le caractère adéquat du lien de causalité entre un accident de gravité moyenne et des troubles psychiques, il faut que soient réunis certains critères particuliers et objectifs (ATF 115 V 139 sv. consid. 6, 408 consid. 5). Lorsqu'un accident considéré apparaît comme l'un des plus graves de la catégorie intermédiaire ou que l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves, il n'est pas nécessaire que soient réunis tous les critères pour faire admettre l'existence d'une causalité adéquate. Un seul critère peut en outre suffire lorsqu'il s'est manifesté de manière particulièrement importante pour l'accident. Lorsque, en revanche, aucun critère ne revêt à lui seul une importance particulière ou décisive, il convient de se fonder sur plusieurs critères (ATF 115 V 140 consid. 6c/bb et 409 consid. 5c/bb).

c) Les critères déterminants que sont, selon la jurisprudence citée ci-dessus, la gravité des lésions subies, la durée anormalement longue du traitement médical, les douleurs physiques persistantes ainsi que la durée et le degré de l'incapacité de travail dues aux seules atteintes à la santé physiques, font en l'occurrence défaut. D'une part, les blessures dont le docteur D._____ a fait état immédiatement après les faits ne sauraient être qualifiées de sérieuses (cf. rapport du 10 janvier 1995; voir également les rapports des docteurs F._____, G._____ et H._____). D'autre part, avant même que le docteur I._____ n'examine la recourante pour la première fois au mois de juillet 1995, son état de santé s'était, sur un plan strictement somatique, déjà notablement amélioré; de plus, à cette date, elle avait recommencé à travailler depuis plus d'un mois. Enfin, il n'y a eu ni complications importantes, ni erreur médicale dans le processus de guérison. Il reste que la recourante a été confrontée, du moins en ce qui concerne l'événement du 7 janvier 1995, à une agression brutale et imprévisible. A cet égard, ses déclarations - que la Cour de céans n'a pas de raison de mettre en doute - sont éloquents : "J'ai demandé à C._____ de me donner la moitié du pain (...). A ce moment, il a empoigné mes bras et m'a jetée à terre. Il m'a traité de tous les noms de la terre (...). Alors que j'étais toujours à terre et qu'il se trouvait sur moi, j'ai essayé de le raisonner mais sans succès. Peu après, il m'a tapé violemment la tête contre le lino, à cinq ou six reprises. J'ai perdu mes lunettes (...). Je me suis défendue sans arriver à me dégager, car je me suis trouvée coincée entre deux meubles. Il m'a alors donné des violents coups avec ses genoux, dans le dos et les reins. J'ai alors appelé à l'aide, mais à chaque fois, il me mettait la main sur la bouche. J'ai à nouveau tenté de le raisonner mais il m'a à nouveau tapé violemment la tête sur le sol. A ce moment, il m'a dit qu'il voulait me foutre bas. (...) J'ai alors crié et mon ami, A._____, est arrivé." (procès-verbal d'audition-plainte du

E. 7

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de dépens à charge de l'intimée qui succombe (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.